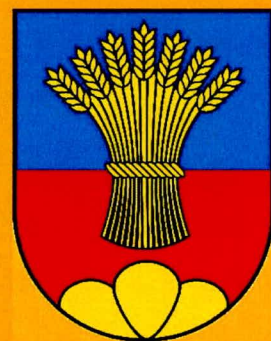


COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

**Ordonnance fixant les tarifs de
reprise de l'énergie des
installations de production
d'électricité et les frais liés aux
installations de production**



Ordonnance fixant les tarifs de reprise de l'énergie des installations de production d'électricité et les frais liés aux installations de production

Du 1^{er} janvier 2023

Le Conseil communal

sur la base du droit supérieur et des articles 17 et 26, 27 du Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE)

arrête :

Art. 1 Coûts de raccordement au réseau (CRR)

Dans la zone à bâtir, les coûts de raccordement au réseau prélevés par la commune sont facturés en principe forfaitairement, sur la base de situations standards, selon les tarifs suivants :

- CRR par point de raccordement, ≤ 40 Ampères CHF 5'090.00
- CRR par point de raccordement, > 40 Ampères selon coûts effectifs
-

Hors zone à bâtir, les coûts de raccordement au réseau prélevés par la commune sont composés :

- du forfait défini pour les raccordements en zone à bâtir ;
- d'un supplément, facturé sur la base des coûts effectifs, pour la construction du réseau dépassant la longueur standard du branchement de 85 mètres, y compris le génie civil.

Art. 2 Tarif de reprise

Conformément aux obligations légales de reprise et de rétribution de l'électricité provenant d'installations de production d'électricité renouvelable et d'installations à couplage chaleur-force raccordées au réseau de distribution d'électricité de la commune, l'énergie électrique reprise (hors garantie d'origine) est rétribuée au tarif suivant :

13 ct/kWh hors TVA

Art. 3 Garanties d'origine

Le producteur et la commune peuvent convenir au cas par cas d'une reprise des garanties d'origine. Le cas échéant, les garanties d'origine reprises sont rétribuées selon les conditions suivantes :

- Garanties d'origine d'installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 30 kVA : 4 ct/kWh hors TVA
- Garanties d'origine d'installations photovoltaïques d'une puissance supérieure ou égale à 30 kVA : selon contrat
- Garanties d'origine d'autres installations de production d'énergie : selon contrat

Art. 4 Frais

Les frais effectifs peuvent être facturés aux producteurs.

Les frais d'intervention d'un collaborateur, voyer ou autre seront facturés selon l'émolument II du règlement communal sur les émoluments.

Art. 5 **Entrée en vigueur**

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil communal le 28 novembre 2022 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Elle abroge l'ordonnance fixant les tarifs de reprise de l'énergie des producteurs indépendants et des coûts liés aux infrastructures de saisies des données du 4 juillet 2022 de la compétence du Conseil.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Maire



Catherine Favre Alves

Le Secrétaire



Daniel Harser